

chapitre V-1.1, r. 1

RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1)



À la suite de la publication de l'Avis 11-337 du personnel des ACVM : Avis de modifications locales en Alberta, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick (Bulletin de l'Autorité du 7 décembre 2017, vol. 14, n° 48), le présent règlement a été mis à jour.

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«autorité principale»: par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C, selon le cas;

«bureau principal»: le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités;

«catégorie»: toute catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

«disposition équivalente»: la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un territoire vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom d'un autre territoire;

«personne physique étrangère»: toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada;

«prospectus»: notamment toute modification du prospectus;

«prospectus provisoire»: notamment toute modification du prospectus provisoire;

«règlement canadien sur le prospectus»: l'un des règlements suivants:

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17);

d) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);

d.1) la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36);

e) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

«SEDAR»: le système SEDAR au sens du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

«société»: toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;

«société étrangère»: toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada;

«société parrainante»: une société parrainante au sens du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);

«territoire principal»: par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

A.M. 2008-04, a. 1.1; A.M. 2009-03, a. 1; A.M. 2016-13, a. 1

1.2. Langue des documents – Québec

Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

A.M. 2008-04, a. 1.2.

1.3. Références au Québec

Au Québec, les références aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'Annexe E.

A.M. 2008-04, a. 1.3.

PARTIE 2 (Abrogée).

A.M. 2008-04, ptie 2; A.M. 2009-03, a. 2.

2.1. (Abrogé).

A.M. 2008-04, a. 2.1; A.M. 2009-03, a. 2.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

1) Pour l'application du présent article, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel:

a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;

b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

3) Si le territoire visé au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

A.M. 2008-04, a. 3.1.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Malgré l'article 3.1, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes:

a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

A.M. 2008-04, a. 3.2.

3.3. Octroi réputé du visa

1) Le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) lors du dépôt du prospectus provisoire, le déposant indique dans SEDAR qu'il dépose ce prospectus en vertu du présent règlement;

c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;

d) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus;

b) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, le déposant remplit l'une des conditions suivantes:

i) il s'est conformé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 lors du dépôt du prospectus provisoire connexe;

ii) il a indiqué dans SEDAR qu'il a déposé le projet de prospectus connexe en vertu du présent règlement lors du dépôt;

c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;

d) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

A.M. 2008-04, a. 3.3.

3.4. (Abrogé).

A.M. 2008-04, a. 3.4; A.M. 2009-03, a. 3.

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

1) Le paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus provisoire si le visa a été octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date, la

modification, déposée après cette date, et le prospectus provisoire, déposé avant cette date.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le prospectus se rapporte à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant cette date;

b) le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé la modification en vertu du présent règlement lors de son dépôt.

A.M. 2008-04, a. 3.5.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan.

A.M. 2008-04, a. 4.1.

4.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante:

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

A.M. 2008-04, a. 4.2.

4.3. Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat

Malgré l'article 4.2, l'autorité principale pour une demande de dispense est, selon le cas, la suivante:

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur assujetti est situé;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur visé par l'offre est situé.

A.M. 2008-04, a. 4.3.

4.4. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas, n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est, selon le cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé suivant:

a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

A.M. 2008-04, a. 4.4.

4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe a ou b relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1:

a) les parties 3 et 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

b) la partie 2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12).

A.M. 2009-03, a. 4.

4.5. Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal

1) Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1, selon le cas, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes:

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;

b) il est:

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

2) Malgré le paragraphe 1, et les articles 4.4 et 4.4.1 la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ou au paragraphe 1, selon le cas, peut présenter la demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes:

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;

b) il est:

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

3) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable visé à ce paragraphe est l'autorité principale pour la demande.

A.M. 2008-04, a. 4.5; A.M. 2009-03, a. 5.

4.6. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale.

A.M. 2008-04, a. 4.6; A.M. 2009-03, a. 6.

4.7. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

1) Si une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D est présentée dans le territoire principal, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a accordé la dispense et celle-ci est valide;
- c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
- d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité principale.

A.M. 2008-04, a. 4.7; A.M. 2009-03, a. 7.

4.8. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

1) Si une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire déterminé;
- b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
- d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale désignée conformément à la partie 4 comme si elle présentait la demande conformément à cette partie au moment où elle donne l'avis.

3) Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti à l'égard d'une dispense d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (A.M. 2005-18, 2005-08-09), lorsque les conditions suivantes sont réunies avant le 17 mars 2008:

- a) l'autorité principale désignée conformément à ce règlement a accordé la dispense;
- b) l'émetteur assujéti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de ce règlement.

A.M. 2008-04, a. 4.8.

PARTIE 4A INSCRIPTION

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.1. Autorité principale pour l'inscription

1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant:

a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;

b) dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.

2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté:

a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), au paragraphe *b* de la rubrique 2.2;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de ce règlement, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe *b* de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de ce règlement.

3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes:

a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;

b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.3. Inscription des sociétés

1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);

b) elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.4. Inscription des personnes physiques

1) La personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;

b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);

c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.

2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.5. Conditions de l'inscription

1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes:

a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;

b) leur date d'expiration.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.6. Suspension

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.7. Radiation d'office

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.8. Radiation sur demande

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.9. Disposition transitoire - Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal

1) L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.

2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.

3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnée, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009 cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes:

a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;

b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants:

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;

b) la demande a été retirée.

A.M. 2009-03, a. 8.

4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale.

A.M. 2009-03, a. 8.

PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

A.M. 2012-05, a. 1.

4B.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

A.M. 2012-05, a. 1.

4B.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour la demande d'une agence de notation pour devenir agence de notation désignée est, selon le cas, la suivante:

- a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'agence de notation est situé;
- b) si le siège de l'agence de notation n'est pas situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel la succursale principale de l'agence de notation est située;
- c) dans le cas où ni le siège ni aucune succursale de l'agence de notation ne sont situés dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

A.M. 2012-05, a. 1.

4B.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4B.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

A.M. 2012-05, a. 1.

4B.4. Autorité principale – désignation non souhaitée dans le territoire principal

Si une agence de notation ne souhaite pas devenir agence de notation désignée dans le territoire de l'autorité principale établie conformément à l'article 4B.2 ou 4B.3,

selon le cas, l'autorité principale pour la désignation est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes:

a) il est celui dans lequel l'agence de notation souhaite obtenir la désignation;

b) il est celui avec lequel l'agence de notation a le rattachement le plus significatif.

A.M. 2012-05, a. 1.

4B.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour la demande de désignation

Malgré les articles 4B.2, 4B.3 et 4B.4, si une agence de notation reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui indiquant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale pour la désignation.

A.M. 2012-05, a. 1.

4B.6. Désignation réputée de l'agence de notation

1) L'agence de notation qui demande, dans le territoire principal, à devenir agence de notation désignée est réputée agence de notation désignée dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;

b) l'autorité principale pour la demande a désigné l'agence de notation et la désignation est valide;

c) l'agence de notation qui a demandé la désignation avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la désignation dans le territoire intéressé;

d) l'agence de notation respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, l'agence de notation peut donner l'avis à l'autorité principale.

A.M. 2012-05, a. 1.

PARTIE 4C DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

A.M. 2016-13, a. 2.

4C.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

A.M. 2016-13, a. 2.

4C.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti est, selon le cas, la suivante:

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.

A.M. 2016-13, a. 2.

4C.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4C.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

A.M. 2016-13, a. 2.

4C.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale

Malgré les articles 4C.2 et 4C.3, si un déposant reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale pour la demande.

A.M. 2016-13, a. 2.

4C.5. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti

1) L'émetteur assujetti qui demande, dans le territoire principal, la révocation de son état d'émetteur assujetti est réputé ne plus être émetteur assujetti dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a rendu la décision et la décision est en vigueur;
- c) l'émetteur assujetti avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la révocation de son état d'émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
- d) l'émetteur assujetti respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut donner l'avis à l'autorité principale.

A.M. 2016-13, a. 2.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

(Omis)

A.M. 2008-04, a. 5.1.

ANNEXE A (Abrogée)

A.M. 2008-04, Ann. A; A.M. 2009-03, a. 9.

ANNEXE B DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

Territoire	Dispositions de la loi sur les valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe 1 de l'article 61 (<i>Prospectus required</i>) et article 62 (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
Alberta	Article 110 (<i>Filing prospectus</i>)
Saskatchewan	Article 58 (<i>Prospectus required</i>)
Manitoba	Paragraphe 1 (<i>Prospectus exigé</i>) et 1.1 (<i>Dépôt volontaire sans placement</i>) de l'article 37
Ontario	Article 53 (<i>Prospectus obligatoire</i>)
Québec	Articles 11 (<i>Prospectus soumis au visa</i>) et 12 (<i>Placement à l'extérieur du Québec</i>) et alinéa 2 de l'article 68 (<i>Dépôt volontaire</i>)
Nouveau-Brunswick	Article 71 (<i>Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus et dépôt volontaire du prospectus</i>)
Nouvelle-Écosse	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 58
Île-du-Prince-Édouard	Articles 94 (<i>Prospectus Required</i>) et 95 (<i>Filing prospectus without distribution</i>)
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 54
Yukon	Articles 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>) et 95 (<i>Dépôt de prospectus sans placement</i>)
Territoires du Nord-Ouest	Articles 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>) et 95 (<i>Dépôt de prospectus sans placement</i>)
Nunavut	Articles 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>) et 95 (<i>Dépôt de prospectus sans placement</i>)

A.M. 2008-04, Ann. B; A.M. 2009-03, a. 10.

ANNEXE C (Abrogée).

A.M. 2008-04, Ann. C; A.M. 2009-03, a. 11.

ANNEXE D DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR	Règlement 13-101												
Fonctionnement du marché	Règlement 21-101 (seulement les parties 3, 4, 7, 8, 11 et 13, et les par. 1 et 2 de l'art. 5.1 et les art. 5.9, 5.10, 6.1, 6.2, 6.3, 6.7, 6.9 et 6.11 en ce qui concerne les SNP)												
Règles de négociation	Règlement 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)												
Paiements au moyen des courtages	Règlement 23-102												
Négociation électronique et accès électronique direct aux marchés	Règlement 23-103 (seulement par. 1 et 2, sous-par. <i>a</i> à <i>d</i> du par. 3 et par. 4 à 7 de l'art. 3, art. 4, art. 4.2, art. 4.3, sous-par. <i>ii</i> et <i>iii</i> et <i>v</i> à <i>vii</i> du par. <i>a</i> et par. <i>b</i> de l'art. 4.4, art. 4.5, art. 4.7 et par. 3 de l'art. 5)												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Règlement 24-101												
Agences de notation désignées	Règlement 25-101												
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Règlement 31-102												
Obligations d'inscription	Règlement 31-103 (sauf dispositions ci-dessous)												
Catégorie de représentant de courtier	sous-par. <i>a</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103											Sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 25	
Catégorie de représentant-conseil	sous-par. <i>b</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103											Sous-par. <i>b</i> du par. 3 de l'art. 25	
Catégorie de représentant-conseil adjoint	sous-par. <i>c</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103											Sous-par. <i>c</i> du par. 3 de l'art. 25	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription de la personne désignée responsable	sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		2 ^e alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 5 de l'art. 25
Inscription du chef de la conformité	sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		2 ^e alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103		art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 6 de l'art. 25
Représentant de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée	par. 2 de l'art. 3.15 du Règlement 31-103				s.o.	par. 2 de l'art. 3.15 du Règlement 31-103							
Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire	art. 6.1 du Règlement 31-103												par. 3 de l'art. 29
Suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.2 du Règlement 31-103												sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29
Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.3 du Règlement 31-103				s.o.	art. 6.3 du Règlement 31-103							sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Suspension de l'inscription de la société parrainante	art. 6.4 du Règlement 31-103												par. 2 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques	art. 6.6 du Règlement 31-103												par. 5 de l'art. 29
Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience	art. 6.7 du Règlement 31-103												par. 6 de l'art. 29
Catégories de courtier et de placeur	par. 1 de l'art. 7.1 du Règlement 31-103												par. 2 de l'art. 26
Catégories de conseiller	par. 1 de l'art. 7.2 du Règlement 31-103												par. 6 de l'art. 26
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement	art. 7.3 du Règlement 31-103												par. 4 de l'art. 25
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM	art. 9.2 du Règlement 31-103			s.o.		art. 9.2 du Règlement 31-103							
Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM	art. 10.2 du Règlement 31-103												sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'adhésion à l'ACCFM	art. 10.3 du Règlement 31-103			s.o.		art. 10.3 du Règlement 31-103							sous-par. 2 du par. 1 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés	art. 10.5 du Règlement 31-103												par. 5 de l'art. 29
Exception pour les sociétés convoquées à une audience	art. 10.6 du Règlement 31-103												par. 6 de l'art. 29
Fourniture de dossiers à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable	sous-par. c du par. 1 de l'art. 11.6 du Règlement 31-103												par. 3 de l'art. 19
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement	art. 12.3 du Règlement 31-103			s.o.		art. 12.3 du Règlement 31-103							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Traitement des plaintes	art. 13.15 du Règlement 31-103				art. 168.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 13.15 du Règlement 31-103	art. 13.15 du Règlement 31-103							
Service de règlement des différends	art. 13.16 du Règlement 31-103				art. 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 13.16 du Règlement 31-103	art. 13.16 du Règlement 31-103							
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Règlement 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Règlement 33-109												
Information à fournir dans le prospectus	Règlement 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Attestation de l'émetteur	par. 1 de l'art. 5.3 du Règlement 41-101											art. 58	
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions	par. 1 de l'art. 5.4 du Règlement 41-101											art. 58	
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée	art. 5.8 du Règlement 41-101											s.o.	
Attestation du placeur	par. 1 de l'art. 5.9 du Règlement 41-101											par. 1 de l'art. 59	
Attestation du promoteur	par. 1 de l'art. 5.11 du Règlement 41-101											art. 58	
Transmission de la modification	art. 6.4 du Règlement 41-101											par. 3 de l'art. 57	
Modification du prospectus provisoire	par. 1 de l'art. 6.5 du Règlement 41-101											par. 1 de l'art. 57	
Modification du prospectus définitif	par. 1 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101											par. 1 de l'art. 57	
Modification du prospectus définitif	par. 2 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101											par. 2 de l'art. 57	
Obligation de viser le prospectus	par. 3 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101											par. 2.1 de l'art. 57	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Interdiction de refuser le visa	par. 4 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101												par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres	par. 5 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101												par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution	art. 16.1 du Règlement 41-101												art. 66 et 67
Date de caducité	art. 17.2 du Règlement 41-101												art. 62
Information sur les droits	art. 18.1 du Règlement 41-101												art. 60
Information concernant les projets miniers	Règlement 43-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Règlement 44-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Règlement 44-102												
Fixation du prix après le visa	Règlement 44-103												
Revente de titres	Règlement 45-102												
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Règlement 51-101												
Obligations d'information continue	Règlement 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)												
Annonce publique du changement important	art. 7.1 du Règlement 51-102												art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Principes comptables et normes d'audit acceptables	Règlement 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Principes comptables acceptables	art. 3.2 du Règlement 52-107												
Surveillance des auditeurs	Règlement 52-108												
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Règlement 52-109												
Comité d'audit	Règlement 52-110												
Communication avec les propriétaires véritables	Règlement 54-101												
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Norme canadienne 55-102												
Exigences de déclaration d'initié	Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)											Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)	
Exigence de déclaration d'initié principale	Partie 3 du Règlement 55-104											art. 107	
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance	Règlement 58-101												
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières	s.o.	Règlement 61-101	s.o.	Règlement 61-101	s.o.	Règlement 61-101	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Règlement 61-101
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	Règlement 62-103												
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat	Règlement 62-104												
Régime d'information multinational	Norme canadienne 71-101												
Régime de prospectus des organismes de placement collectif	Règlement 81-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Modification du prospectus simplifié provisoire	par. 1 de l'art. 2.2.1 du Règlement 81-101											par. 1 de l'art. 57	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Transmission de la modification	art. 2.2.2 du Règlement 81-101												par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié	par. 1 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus simplifié	par. 2 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus	par. 3 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa	par. 4 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101												par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61
Date de caducité	art. 2.5 du Règlement 81-101												art. 62
Information sur les droits	art. 2.8 du Règlement 81-101												art. 60
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution	par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 81-101												art. 66 et 67
Attestation de l'OPC	par. 1 de l'art. 5.1.3 du Règlement 81-101												art. 58
Attestation du promoteur	par. 1 de l'art. 5.1.6 du Règlement 81-101												art. 58
Attestation de l'OPC constitué en personne morale	par. 1 de l'art. 5.1.7 du Règlement 81-101												art. 58
Obligations des organismes de placement collectif	Règlement 81-102												
Organismes de placement collectif alternatifs	Règlement 81-104												
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Règlement 81-105												
Information continue des fonds d'investissement	Règlement 81-106												
Comité d'examen indépendant	Règlement 81-107												
Inscription													
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	sous-par. a et d du par. 1 de l'art. 34	sous-par. a des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. a du par. 2 de l'art. 27	sous-par. a et d du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 1 et 4 de l'art. 31	par. a et d de l'art. 45	sous-par. a du par. 1 et par. 2 de l'art. 86	sous-par. a du par. 1 de l'art. 26	sous-par. a du par. 1 et par. 2 de l'art. 86			par. 1 et 2 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligation d'inscription à titre de conseiller	sous-par. b du par. 1 de l'art. 34	sous-par. b des par. 1 et 2 de l'art. 75	sous-par. b du par. 2 de l'art. 27	sous-par. b du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. b de l'art. 45	sous-par. b du par. 1 de l'art. 86	sous-par. b du par. 1 de l'art. 26	sous-par. b du par. 1 de l'art. 86			par. 3 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	sous-par. c du par. 1 de l'art. 34	sous-par. c du par. 1 de l'art. 75	sous-par. c du par. 2 de l'art. 27	sous-par. c du par. 1 de l'art. 6	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. c de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	sous-par. c du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de l'art. 86			par. 4 de l'art. 25
Fonds de garantie	art. 23 des <i>Securities Rules</i>	art. 6 des <i>ASC Rules (General)</i>	art. 23 des <i>Regulations</i>	s.o.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 27 des <i>General Securities Rules</i>	s.o.		art. 98 du <i>Regulation</i>	s.o.			art. 110 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Obligations relatives aux dispenses d'inscription													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106												s.o.
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour son propre compte	art. 51	s.o.	s.o.	art. 70	s.o.	s.o.	s.o.		art. 40	s.o.			art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.				art. 62		s.o.					
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44	s.o.			art. 43
Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	s.o.					
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	s.o.	s.o.	s.o.			s.o.	s.o.					
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54	art. 94			art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57	art. 99			art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66	art. 97			par. 2 de l'art. 65

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	par. 1 de l'art. 101			par. 1 de l'art. 71
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106	par. 5 et 5.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 17 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106												
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106			art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106	art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106								
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.			art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163			art. 49
Déclarations d'initiés													
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art. 116	art. 109	art. 89.3, 96 à 98	art. 113	art. 135	art. 104	art. 108	art. 104	art. 104	art. 104	art. 107
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de l'art. 108	art. 92	par.1 de l'art. 108	par.1 de l'art. 108		art. 95 et 96
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 6 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>	art. 185	art. 120	s.o.		art. 119	art. 137	s.o.	art. 112	s.o.			art. 111
Placements indirects	art. 7 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>	art. 186	art. 121	s.o.		art. 120	art. 138	s.o.	art. 113	s.o.			art. 112

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 8 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>	art. 189	art. 124	s.o.		art. 123	art. 141	s.o.	art. 116	s.o.			art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 9 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>	art. 191	art. 126	s.o.		art. 125	art. 143	s.o.	art. 118	s.o.			art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	s.o.					art. 126	s.o.		art. 119	s.o.			
Interdictions d'opérations pour compte propre	s.o.	art. 193	art. 128	s.o.		art. 127	s.o.		art. 120	s.o.			art. 119
Divers													
Inspection des documents par le public	par 3 de l'art. 169	par. 3 de l'art. 221	par. 2 de l'art. 152	art. 134	s.o.	par. 1 de l'art. 148	par. 3 de l'art. 198	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140

A.M. 2008-04, Ann. D; A.M. 2009-03, a. 12; A.M. 2010-08, a. 1; A.M. 2010-17, a. 1; A.M. 2012-05, a. 2; A.M. 2012-10, a. 1; A.M. 2012-13, a. 1; A.M. 2013-19, a. 1; N.I. 2016-01-01; A.M. 2016-02, a. 1; N.I. 2016-04-01; A.M. 2016-08, a. 1; N.I. 2017-05-01; N.I. 2017-10-01.

ANNEXE E RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET INSTRUCTIONS

Alberta

- *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4);
- *Rules (General) de l'Alberta Securities Commission* (Alta. Reg. 46/87).

Colombie-Britannique

- *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);
- *Securities Rules* (B.C. Reg. 194/97).

Île-du-Prince-Édouard

- *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);
- *General Regulations* (P.E.I. Reg. EC57/08).

Manitoba

- *Loi sur les valeurs mobilières* (C.P.L.M. c. S50);
- *Règlement sur les valeurs mobilières* (Règl. du Man. 491/88 R).

Nouveau-Brunswick

- *Loi sur les valeurs mobilières* (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);
- *Règlement sur l'établissement de règles* (Règl. du N.-B. 2010-127).

Nouvelle-Écosse

- *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- *General Securities Rules de la Nova Scotia Securities Commission* (N.S. Reg. 51/96).

Nunavut

- *Loi sur les valeurs mobilières* (L.Nun. 2008, c. 12);
- *Règlement sur les valeurs mobilières* (Règl Nu 002-2003)

Ontario

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990 c. S.5);
- *Regulation 1015 (General)* (R.R.O., 1990, Reg. 1015);
- *Rule 45-501 Exempt Distributions* ((1998), 21 OSCB 6548).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);
- Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (chapitre V-1.1, r. 30);
- Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36);
- Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50);
- Règlement Q-17 sur les actions subalternes (chapitre V-1.1, r. 48);
- Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (A.M. 2005-18, 05-08-09);
- Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);
- Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3);
- Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5);
- Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6);
- Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7);
- Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (chapitre V-1.1, r. 7.1)
- Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8);
- Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées (chapitre V-1.1, r. 8.1)

- Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9);
- Règlement 31-103 Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);
- Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11);
- Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);
- Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);
- Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);
- Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);
- Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17);
- Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);
- Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20);
- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);
- Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23);
- Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);
- Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);
- Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1);
- Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27);
- Règlement 52-110 sur le comité de d'audit (chapitre V-1.1, r. 28);

- Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29);
- Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 31);
- Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32);
- Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33);
- Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34);
- Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35);
- Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);
- Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39);
- Règlement 81-104 sur les organismes de placement collectif alternatifs (chapitre V-1.1, r. 40);
- Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41);
- Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);
- Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43).

Saskatchewan

- *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Terre-Neuve-et-Labrador

- *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

- *Securities Regulations* (C.N.L.R. 805/96).

Territoires du Nord-Ouest

- Loi sur les valeurs mobilières (LTN-O 2008, c. 10);
- Règlement général sur les valeurs mobilières (Règl. des T.N.-O. 017-2003).

Yukon

- Loi sur les valeurs mobilières (LY 2007, c. 16);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Décret 2008/39).

A.M. 2008-04, Ann. E; A.M. 2009-03, a. 13; A.M. 2010-08, a. 2; A.M. 2010-17, a. 2; A.M. 2012-05, a. 3; A.M. 2012-10, a. 2; A.M. 2012-13, a. 2; A.M. 2013-19, a. 2; N.I. 2016-01-01; A.M. 2016-07, a. 2; A.M. 2016-13, a. 3.

Décision 2008-PDG-0056, 2008-02-22
Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14, Vol. 5 n° 10
A.M. 2008-04, 2008 G.O. 2, 1053

Modifications

Décision 2009-PDG-0111, 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
A.M. 2009-03, 2009 G.O. 2, 4731A

Décision 2010-PDG-0051, 2010-03-19
Bulletin de l'Autorité: 2010-04-23, Vol. 7 n° 16
A.M. 2010-08, 2010 G.O. 2, 1446

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

Décision 2012-PDG-0037 – 2012-03-01
Bulletin de l'Autorité : 2012-04-20, Vol. 9 n° 16
A.M. 2012-05, 2012 G.O. 2, 1896

Décision 2012-PDG-0083, 2012-05-08
Bulletin de l'Autorité: 2012-06-28, Vol. 9, n° 26
A.M. 2012-10, 2012 G.O. 2, 3354

Décision 2012-PDG-0154, 2012-08-02
Bulletin de l'Autorité: 2012-09-13, Vol. 9, n° 37
A.M. 2012-13, 2012 G.O. 2, 4515

Décision 2013-PDG-0138, 2013-07-30
Bulletin de l'Autorité: 2013-09-05, Vol. 10, n° 35
A.M. 2013-19, 2013 G.O. 2, 3866

Décision 2016-PDG-0002, 2016-01-11
Bulletin de l'Autorité: 2016-02-11, Vol. 13, n° 6
A.M. 2016-02, 2016 G.O. 2, 1125

Décision 2016-PDG-0052, 2016-03-30
Bulletin de l'Autorité: 2016-05-05, Vol. 13 n° 18
A.M. 2016-08, 2016 G.O. 2, 2465

Décision 2016-PDG-0077, 2016-05-18
Bulletin de l'Autorité: 2016-06-16, Vol. 13 n° 24
A.M. 2016-13, 2016 G.O. 2, 2903

Avis 11-337 du personnel des ACVM
Bulletin de l'Autorité : 2017-12-07, Vol. 14 n° 48
N.I. 2017-10-01